

SOCIETE GENERALE

Société anonyme au capital de 542 860 226,25 euros
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

Avis de réunion d'une assemblée générale mixte.

Mmes et MM. les actionnaires sont avisés qu'ils seront prochainement convoqués en Assemblée générale mixte pour le 30 mai 2006 à 16 h30 à Paris Expo, Espace Grande Arche, la Grande Arche, 92044 Paris-La Défense, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Partie relevant de la compétence d'une assemblée ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2005 ;
- Affectation des résultats et fixation du dividende ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2005 ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Renouvellement de M. Robert. A. Day en qualité d'administrateur ;
- Renouvellement de M. Elie Cohen en qualité d'administrateur ;
- Nomination de M. Gianemilio Osculati en qualité d'administrateur ;
- Nomination de M. Luc Vandeveldé en qualité d'administrateur ;
- Fixation à 750 000 euros annuel du montant des jetons de présence ;
- Renouvellement de la société Deloitte et Associés en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- Renouvellement de la société Ernst & Young Audit en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- Renouvellement de M. Alain Pons en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société Deloitte et Associés ;
- Renouvellement de M. Gabriel Galet en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young Audit ;
- Autorisation d'achat et de vente de ses propres actions par la Société.

Partie relevant de la compétence d'une assemblée extraordinaire :

- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, hors contexte d'une OPE ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'annuler des actions propres détenues par la Société.

Pouvoirs.

Projet du texte des résolutions.

Partie relevant de la compétence d'une assemblée ordinaire.

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2005). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes :

1. Approuve les comptes sociaux au 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.
2. En conséquence, arrête le bénéfice net après impôts de l'exercice 2005 à 3 069 086 820,68 euros.

Deuxième résolution (*Affectation des résultats et fixation du dividende*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

1. Constate que, le bénéfice net de l'exercice 2005 s'élevant à 3 069 086 820,68 euros et le report à nouveau à 4 439 665 572,43 euros, le total distribuable est de 7 508 752 393,11 euros.

2. Décide de répartir comme suit le total distribuable :

—affectation d'une somme complémentaire de 1 114 790 006,18 euros au compte report à nouveau ;

—attribution aux actions, à titre de dividende, d'une somme de 1 954 296 814,50 euros. Le dividende par action au nominal de 1,25 euro s'élève à 4,5 euros.

3. Décide que le dividende sera détaché de l'action le 6 juin 2006 et payable à partir de cette date.

Il est éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3 du Code général des impôts.

4. Constate qu'après ces affectations :

—les réserves, qui s'élevaient après affectation du résultat 2004 à 10 111 265 559,65 euros, se trouvent portées à 9 238 209 010,49 euros, compte tenu des primes d'émission dégagées sur les augmentations de capital, de l'annulation de 18 100 000 actions, du boni de fusion et de l'incidence de la taxe exceptionnelle de 2,5 % prélevée sur les autres réserves en application de l'article 39-IV de la loi de finances rectificative pour 2004 ;

—le report à nouveau, qui s'élevait après affectation du résultat 2004, incidence des changements de méthodes comptables liés à l'application d'une recommandation du Conseil national de la comptabilité et de règlements du Comité de la réglementation comptable applicables au 1^{er} janvier 2005 et incidence de la taxe exceptionnelle de 2,5 % à 4 439 665 572,43 euros, s'établit désormais à 5 554 455 578,61 euros. Il pourra être majoré de la fraction du dividende correspondant aux actions éventuellement détenues par la Société au moment de la mise en paiement du dividende de l'exercice 2005.

5. Rappelle, conformément à la loi, que le dividende attribué au cours des trois exercices précédents à chacune des actions a été le suivant :

Exercices	(¹) 2002	(¹) 2003	(²) 2004
EUR net	2,10	2,50	3,30

(¹) Pour certains contribuables, le dividende ouvrait droit à un avoir fiscal égal à 50 % du dividende.

(²) Pour certains contribuables, le dividende était éligible à l'abattement de 50 % de l'article 158-3 du CGI.

Troisième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2005*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été présentés.

Quatrième résolution (*Approbation des conventions réglementées*). —L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-22-1, L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce, approuve les conventions et opérations présentées dans ce rapport.

Cinquième résolution (*Renouvellement de M. Robert A. Day en qualité d'administrateur*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Robert A. Day.

Ce mandat est conféré pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2010 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution (*Renouvellement de M. Elie Cohen en qualité d'administrateur*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Elie Cohen.

Ce mandat est conféré pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2010 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution (*Nomination de M. Gianemilio Osculati en qualité d'administrateur*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer M. Gianemilio Osculati en qualité d'administrateur.

Ce mandat est conféré pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2010 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Huitième résolution (*Nomination de M. Luc Vandevelde en qualité d'administrateur*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer M. Luc Vandevelde en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Euan Baird, démissionnaire, pour la durée restant à courir de son mandat.

Ce mandat est conféré pour une durée de 2 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2008 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Neuvième résolution (*Fixation à 750 000 euros annuel du montant des jetons de présence*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, fixe, à compter de l'exercice 2006, à 750 000 euros la somme annuelle à verser au conseil d'administration à titre de jetons de présence et ce, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Dixième résolution (*Renouvellement de la société Deloitte et Associés en qualité de commissaire aux comptes titulaire*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de commissaire aux comptes de la société Deloitte et Associés, dont le siège social est 185 avenue Charles de Gaulle à 92200 Neuilly sur Seine, pour les exercices 2006 à 2011.

La société Deloitte et Associés sera représentée par M. José-Luis Garcia pour une durée ne pouvant excéder celle prévue à l'article L. 822-14 du Code de commerce.

Onzième résolution (*Renouvellement de la société Ernst & Young Audit en qualité de commissaire aux comptes titulaire*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de commissaire aux comptes de la société Ernst & Young Audit, dont le siège social est Faubourg de l'Arche, 11 allée de l'Arche à 92400 Courbevoie, pour les exercices 2006 à 2011.

La société Ernst & Young Audit sera représentée par M. Philippe Peuch-Lestrade.

Douzième résolution (*Renouvellement de M. Alain Pons en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société Deloitte et Associés*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M. Alain Pons, domicilié 185 avenue Charles de Gaulle à 92200 Neuilly sur Seine, en tant que commissaire aux comptes suppléant de la société Deloitte et Associés pour les exercices 2006 à 2011.

Treizième résolution (*Renouvellement de M. Gabriel Galet en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young Audit*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M. Gabriel Galet, domicilié Faubourg de l'Arche, 11 allée de l'Arche à 92200 Courbevoie, en tant que commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young Audit pour les exercices 2006 à 2011.

Quatorzième résolution (*Autorisation d'achat et de vente de ses propres actions par la Société dans la limite de 10 % du capital*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement (CE) n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 :

1. Autorise le conseil d'administration à acheter des actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pouvant excéder 10 % du montant de ce capital.

2. Décide que les actions de la Société pourront être achetées sur décision du conseil d'administration en vue :

—d'annuler les actions rachetées conformément aux termes de l'autorisation de l'assemblée de ce jour dans sa 22^{ème} résolution ;

—de mettre en place ou d'honorer des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions au profit des salariés et des mandataires sociaux du groupe, notamment :

-en proposant aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 ou L. 233-16 du Code de commerce, d'acquérir des actions, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ;

-en consentant des options d'achat d'actions et en attribuant gratuitement des actions aux salariés ou mandataires sociaux autorisés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions respectivement des articles L. 225-180 et L. 225-197-2 du Code de commerce ;
—de mettre en place ou d'honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
—de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans la limite de 5 % du capital ;
—de donner mandat à un prestataire de services d'investissement pour intervenir sur les actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

3. Décide que les acquisitions, cessions ou transferts de ces actions pourront être effectués à tout moment, y compris en période d'offre publique, en une ou plusieurs fois et par tous moyens, dans les limites et selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur. Ces opérations pourront être effectuées, le cas échéant, de gré à gré, par cessions de blocs, ou par mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

4. Fixe, par action, à 165 euros le prix maximal d'achat et à 70 euros le prix minimal de vente, sous réserve des éventuelles attributions gratuites d'actions autorisées, notamment en application des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ainsi que L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Sur ces bases, au 15 février 2006, et sans tenir compte des actions déjà détenues, un nombre théorique maximal de 43 428 818 actions serait susceptible d'être acquis, correspondant à un montant théorique maximal de 7 165 754 970 euros.

5. Fixe à 18 mois à compter de la présente assemblée la durée de cette autorisation qui annulera pour la période non écoulée et remplacera, à compter de la date de mise en œuvre par le conseil d'administration, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 9 mai 2005 dans sa huitième résolution.

6. Confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour réaliser ces opérations, effectuer toutes formalités et déclarations, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

Partie relevant de la compétence d'une assemblée extraordinaire.

***Quinzième résolution** (Délégation de compétence au conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de filiales, pour un montant nominal maximal de 220 millions d'euros (actions ordinaires SG) et de 6 milliards d'euros (valeurs mobilières représentatives de créances) avec imputation sur ces montants de ceux fixés aux résolutions 16 à 18, (ii) et/ou par incorporation, pour un montant nominal maximal de 550 millions d'euros).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, notamment aux articles L. 225-129-2, L. 225-129-3, L. 225-130, L. 225-132, L. 225-134, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :*

1. Délègue au conseil d'administration la compétence de procéder, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois :

1.1 par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;

1.2. et/ou par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital avec attribution d'actions gratuites ou élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions ordinaires seront libellées en euros; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en euros, ou en monnaies étrangères, ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies.

2. Arrête comme suit les limites des opérations ainsi autorisées :

2.1. le montant nominal maximal des actions ordinaires visées au 1.1. qui pourront ainsi être émises, immédiatement ou à terme, est fixé à 220 millions d'euros étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions ordinaires émises, le cas échéant, en vertu des résolutions 16 à 18 de la présente assemblée;

2.2. le montant nominal maximal de l'augmentation de capital par incorporation visée au 1.2. est fixé à 550 millions d'euros et s'ajoute au montant fixé à l'alinéa précédent;

2.3. ces montants seront, s'il y a lieu, augmentés du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions;

2.4. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à des actions ordinaires est fixé à 6 milliards d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal de celles émises, le cas échéant, en vertu des résolutions 16 et 17 de la présente assemblée.

3. En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - 3.1. dans le cadre des émissions visées au 1.1. ci-dessus :
 - décide que les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises ;
 - décide, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra, à son choix, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, les offrir au public ou limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
 - 3.2. dans le cadre des incorporations au capital visées au 1.2. ci-dessus :

décide, le cas échéant et conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai fixé par la réglementation en vigueur.
4. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'assemblée générale mixte du 29 avril 2004 dans sa douzième résolution ayant le même objet.
5. Prend acte que le conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Seizième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de filiales, pour un montant nominal maximal de 110 millions d'euros (actions ordinaires SG) et de 6 milliards d'euros (valeurs mobilières représentatives de créances), avec imputation de ces montants sur ceux fixés à la 15^{ème} résolution*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, notamment aux articles L. 225-129-2, L. 225-129-3, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration la compétence de procéder, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Les actions ordinaires seront libellées en euros ; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies.

2. Décide que ces émissions pourront notamment être effectuées :
 - 2.1. à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société Générale dans le cadre d'une offre publique d'échange sur les titres d'une société dans les conditions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
 - 2.2. à la suite de l'émission par l'une des sociétés dont Société Générale détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société Générale dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de commerce.
3. Fixe dans la limite de la fraction non utilisée des plafonds respectivement fixés à la 15^{ème} résolution à :
 - 3.1. 110 millions d'euros le montant nominal maximal des actions ordinaires qui pourront ainsi être émises sans droit préférentiel de souscription, montant augmenté, le cas échéant, du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
 - 3.2. 6 milliards d'euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à des actions ordinaires.
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres et de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité de souscription en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce.
5. Décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur.
6. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'assemblée générale mixte du 29 avril 2004 dans sa treizième résolution ayant le même objet.

7. Prend acte que le conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Dix-septième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans les limites de 15 % de l'émission initiale et des plafonds prévus par les 15^{ème} et 16^{ème} résolutions).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. Autorise le conseil d'administration, s'il constate une demande excédentaire de souscription lors d'une augmentation du capital social décidée en application des 15^{ème} ou 16^{ème} résolutions de la présente assemblée, à augmenter le nombre de titres conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les limites de 15 % de l'émission initiale et des plafonds prévus par les 15^{ème} et 16^{ème} résolutions.

2. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

3. Prend acte que le conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Dix-huitième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital social, dans la limite de 10 % et des plafonds prévus par les 15^{ème} et 16^{ème} résolutions, pour rémunérer des apports en nature des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, hors contexte d'une OPE).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires, sur le rapport du commissaire aux apports, pour procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2. Fixe à 10 % du capital social le plafond de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'émission, lequel plafond s'impute sur les plafonds des 15^{ème} et 16^{ème} résolutions de la présente assemblée.

3. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation.

4. Prend acte que le conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, aux fins d'approuver l'évaluation des apports, de décider et constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

Dix-neuvième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe dans la limite de 3,5 %).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le cas échéant, par tranches distinctes, d'un montant nominal maximal de 16 300 000 euros par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société Générale réservées aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de la Société Générale ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 444-3 du Code du travail.

2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans.

3. Décide de fixer la décote offerte dans le cadre du Plan d'épargne à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société Générale sur Euronext Paris SA lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, le conseil d'administration pourra convertir tout ou partie de la décote en une attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réduire ou ne pas consentir de décote, et ce dans les limites légales ou réglementaires.

4. Décide que le conseil d'administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 443-5 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au titre de l'abondement.

5. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace celle accordée par l'assemblée générale mixte du 29 avril 2004 dans sa quinzième résolution ayant le même objet sauf en ce qui concerne la réalisation de l'augmentation du capital réservée aux adhérents aux Plans d'épargne dont le principe a été arrêté par le conseil d'administration au cours de sa réunion du 15 février 2006.

6. Donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet notamment :

—d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :

- déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation ;
- fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, décider des montants proposés à la souscription, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
- sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;

—d'arrêter les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société dans les conditions fixées par la réglementation ;

—d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingtième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions dans la limite de 4 % du capital constituant un plafond global pour les 20^{ème} et 21^{ème} résolutions).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales, notamment les articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 225-209 du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription d'actions nouvelles de la Société Générale ou des options d'achat d'actions existantes de la Société Générale.

2. Décide que les bénéficiaires de ces options seront choisis par le conseil d'administration parmi les salariés et les mandataires sociaux définis par la loi, tant de la Société Générale que des sociétés ou GIE qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce.

3. Prend acte que la présente décision comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre lors des levées d'options.

4. Décide que le nombre total d'options qui seront ainsi ouvertes ne pourra donner droit à souscrire ou acheter un nombre d'actions représentant plus de 4 % du capital de la Société Générale à ce jour et que la durée des options sera au maximum de 10 ans à compter de leur attribution étant précisé que sur ce plafond s'imputeront, le cas échéant, les actions attribuées gratuitement en vertu de la 21^{ème} résolution de la présente assemblée.

5. Décide qu'en cas d'octroi d'options de souscription, le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera fixé au jour où les options seront consenties sans pouvoir être inférieur à 100 % de la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour.

6. Décide qu'en cas d'octroi d'options d'achat, le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé au jour où les options seront consenties sans pouvoir être inférieur à 100 % de la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, ni à 100 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société.

7. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace celle accordée par l'assemblée générale mixte du 29 avril 2004 dans sa seizième résolution ayant le même objet.

8. Donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment :

—fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options ;

—décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions à souscrire ou à acheter seront ajustés en cas d'opérations financières de la Société ;

- accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation ;
- modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui est utile et nécessaire.

Vingt et unième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, dans la limite de 2 % du capital et du plafond de 4 % du capital constituant un plafond global pour les 20^{ème} et 21^{ème} résolutions).—L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des cadres salariés ou assimilés ou de certaines catégories d'entre eux ainsi que des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, tant de la Société Générale que des sociétés ou GIE qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société Générale.
2. Décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.
3. Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 2 % du capital de la Société Générale et devra respecter le plafond global des attributions d'options et d'actions gratuites fixé à 4 % en vertu de la 20^{ème} résolution de la présente assemblée.
4. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera de 2 ans, le conseil d'administration ayant tout pouvoir pour fixer des durées supérieures pour la période d'acquisition et l'obligation de conservation, dans la limite de quatre ans chacune.
5. Autorise le conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société Générale.
6. Prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires desdites actions renonciation des actionnaires à leurs droits sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission à hauteur des sommes qui seront incorporées, à l'issue de la période d'acquisition, aux fins de réaliser l'augmentation de capital.
7. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace celle accordée par l'assemblée générale mixte du 9 mai 2005 dans sa onzième résolution ayant le même objet.
8. Donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, accomplir tous actes et formalités, réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui est utile et nécessaire.

Vingt-deuxième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'annuler, dans la limite de 10 % par période de 24 mois, des actions propres détenues par la Société).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société Générale détenues par celle-ci suite à la mise en œuvre des programmes de rachat autorisés par l'assemblée générale, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions, par période de 24 mois, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, y compris en partie sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé.
2. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace celle accordée par l'assemblée générale mixte du 29 avril 2004 dans sa dix-septième résolution ayant le même objet.
3. Donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales, à l'effet de constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires.

Vingt-troisième résolution (Pouvoirs).— Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour faire tous dépôts et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Toutefois, pour être admis à assister à cette assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter :

—les actionnaires propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits en compte "nominatif pur" ou "nominatif administré", deux jours au moins avant la date de l'assemblée,

—les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront remettre dans le même délai, au Siège social de la Société Générale ou dans ses succursales et agences de Paris et de province, un certificat établi par leur intermédiaire financier (banque, établissement de crédit, etc.), constatant l'indisponibilité des actions inscrites à leur compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ce certificat est établi par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de votre compte-titres. Il est automatiquement transmis par ce dernier à la Société Générale si vous lui remettez le formulaire de vote dûment complété.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique susvisé sur demande adressée par lettre simple à :

Société Générale, Service des assemblées, B.P. 81236, 32 rue du Champ de Tir, 44312 Nantes Cedex 03, et reçue par la Société six jours au moins avant la date de la réunion.

Les votes par correspondance ou par procuration ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et accompagnés de la justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus, parvenus à la Société deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale mixte.

Tout actionnaire ayant transmis son formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance ou ayant demandé une carte d'admission peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions en notifiant au teneur de compte habilité la révocation de cette inscription ou de cette indisponibilité jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée générale, à la seule condition de fournir au teneur de compte habilité les éléments permettant d'annuler son vote ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant à son vote.

Un actionnaire qui n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code civil, peut demander à son intermédiaire inscrit de transmettre son vote dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, par les actionnaires remplissant les conditions légales, devront être adressées au Siège social (Société Générale - Secrétariat général - affaires administratives - SEGL/ADM - 29, Boulevard Haussmann - 75009 Paris), par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Cette assemblée sera **diffusée sur Internet** en direct et en différé.

Le Conseil d'administration.